

Les durées de traitement des affaires pénales en 2018

*Florent Favre

1,7 million de personnes majeures et morales impliquées dans 1,5 million d'affaires, ont fait l'objet d'une procédure pénale qui s'est achevée en 2018. La durée de traitement de l'affaire, délai entre l'arrivée au parquet et la fin de l'affaire, jugement ou classement sans suite, a été de 9 mois en moyenne. Elle a été plus importante pour les affaires non poursuivables (10 mois) que pour les affaires jugées au tribunal correctionnel (8 mois). Parmi ces dernières, les affaires traitées en comparution immédiate ont été les plus rapides, moins d'un mois, et celles qui ont fait l'objet d'une instruction les plus lentes, 43 mois. En présence d'une enquête, d'une réorientation ou d'un dessaisissement, la durée de traitement a été en moyenne deux à trois fois plus longue. Depuis 2013, la durée moyenne des poursuites a diminué grâce à un recours accru aux procédures rapides.

1,7 million de personnes physiques majeures (95 %) et de personnes morales (5 %) ont fait l'objet d'une procédure pénale qui s'est achevée en 2018. La durée moyenne des affaires correspondantes, délai entre l'arrivée au parquet et la fin de l'affaire par un jugement ou par un classement sans suite, a été de 8,8 mois (figure 1).

La durée moyenne de traitement des affaires impliquant des auteurs majeurs ou des personnes morales est très variable selon le type de procédure engagé. Si l'examen de l'affaire montre

que l'infraction n'est pas constituée ou pas démontrée, que les charges contre les mis en cause sont insuffisantes ou que des motifs juridiques font obstacle à la poursuite, l'affaire (et son auteur supposé) est déclarée non poursuivable et fait l'objet d'un classement sans suite en 10,3 mois en moyenne : 537 000 auteurs étaient dans ce cas en 2018. Parmi les auteurs poursuivables (1 156 500), 10 %, soit 118 000 auteurs, ont vu leur affaire classée pour inopportunité des poursuites. Dans ce cas, le ministère public a estimé qu'il n'était pas opportun de poursuivre l'auteur devant une

juridiction ou d'orienter la procédure vers des mesures alternatives ou une composition pénale, soit en raison de la régularisation de la situation par l'auteur des faits, soit en raison de la carence, du désistement ou du comportement de la victime ou du plaignant, soit enfin parce qu'une réponse pénale n'apparaît pas adaptée à la situation de l'auteur et à la gravité de l'infraction. Dans ce cas, l'enregistrement du classement est intervenu au bout de 12,9 mois en moyenne.

Figure 1 : La durée de traitement des affaires pénales terminées en 2018 selon le type de procédure

	Nombre d'auteurs	Durée moyenne (en mois)	Durée médiane (en mois)	Moins de 1 mois	De 1 mois à moins de 6 mois	De 6 mois à moins de 1 an	1 an ou plus
Toutes procédures	1 693 990	8,8	4,4	18%	41%	20%	21%
Affaire non poursuivable – classement sans suite	537 479	10,3	4,6	20%	36%	18%	26%
Affaire poursuivable	1 156 511	8,1	4,4	17%	44%	20%	19%
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites	117 912	12,9	7,0	14%	32%	19%	35%
Ensemble de la réponse pénale	1 038 599	7,6	0,6	18%	45%	20%	17%
Classement sans suite après mesure alternative aux poursuites ou composition pénale	491 390	7,1	4,0	22%	39%	21%	18%
Jugement devant le tribunal correctionnel	547 209	8,0	4,4	13%	50%	20%	17%

Lecture : En 2018, 1 693 990 auteurs ont vu leur affaire se terminer. La durée entre l'arrivée au parquet et la fin de la procédure judiciaire a été en moyenne de 8,8 mois. Ce délai est inférieur à 4,4 mois pour la moitié des auteurs, à un mois pour 18 % et supérieur à un an pour 21 %

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales dont l'affaire s'est terminée en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

* Statisticien à la Sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

Figure 2 : La durée de classement des affaires non poursuivables

	Auteurs		Durée (en mois)		Part des affaires de	
	Nombre	Part	Moyenne	Médiane	Moins de 6 mois	Plus d'un an
Affaires non poursuivables classées sans suite	537 479	100,0%	10,3	4,6	57%	26%
<i>dont</i>						
Extinction de l'action publique	39 434	7,3%	31,4	22,2	21%	65%
Défaut d'élucidation, auteur inconnu	98 275	18,3%	12,1	7,2	45%	33%
Infraction insuffisamment caractérisée	304 354	56,6%	8,3	3,9	61%	21%
Irregularité de la procédure	2 860	0,5%	7,0	2,4	73%	16%
Absence d'infraction	80 055	14,9%	6,6	3,5	66%	15%
Irresponsabilité de l'auteur	6 771	1,3%	5,2	2,6	72%	10%
Autorisation légale ou réglementaire, commandement de l'autorité légitime, usage nécessaire et proportionné d'une arme	5 029	0,9%	1,7	0,9	95%	1%

Lecture : En 2018, 304 354 auteurs présumés ont vu leur affaire classée pour "infraction insuffisamment caractérisée" soit 56,6 % des auteurs dont l'affaire était non-poursuivable. Le délai entre l'arrivée au parquet et le classement est en moyenne de 8,3 mois et la médiane de 3,9 mois. Cette durée est inférieure à 6 mois pour 61 % des auteurs et supérieure à un an pour 21 %

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales dont l'affaire a fait l'objet d'un classement sans suite car non poursuivable en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Un peu plus d'un million d'auteurs ont fait l'objet d'une réponse pénale. Celle-ci peut prendre deux voies : soit le parquet met en œuvre une procédure fondée sur des mesures alternatives aux poursuites ou une composition pénale, aux termes desquelles sera prononcé un classement sans suite si la mesure ordonnée est effectuée, soit il poursuit l'auteur devant une juridiction de jugement ou d'instruction. En 2018, les mesures alternatives aux poursuites et les compositions pénales ont concerné 491 000 auteurs et ont duré 7,1 mois en moyenne, soit légèrement moins que les jugements devant le tribunal correctionnel (8,0 mois).

Affaires non poursuivables : 57 % des classements effectués en moins de 6 mois

La durée moyenne pour le classement sans suite des affaires non poursuivables (537 000 auteurs concernés en 2018) est très variable selon le motif de ce classement sans suite (figure 2).

Les classements les plus nombreux le sont pour infraction insuffisamment caractérisée (304 000 auteurs en 2018).

Ils ont demandé 8,3 mois en moyenne, 1/5e des affaires dépassant l'année. Les classements pour absence d'infraction (80 000 auteurs) sont plus rapides : ils ont pris en moyenne 6,6 mois, 66 % des affaires étant classées dans les 6 premiers mois. Les classements pour

défaut d'élucidation (98 000 auteurs) ont demandé 12,1 mois en moyenne, un tiers des affaires durant plus d'un an. Les classements pour extinction de l'action publique (39 000 auteurs) ont été les plus longs, 31 mois en moyenne en 2018 ; ces classements interviennent notamment suite au décès de l'auteur, à la disparition de la personne morale, à une prescription, une abrogation de la loi pénale...

Les classements pour inopportunité des poursuites prennent en moyenne un an

En 2018, le classement sans suite pour inopportunité des poursuites a pris en moyenne 12,9 mois (figure 3), près de la

Figure 3 : La durée de classement pour inopportunité des poursuites

	Auteurs		Durée (en mois)		Part des affaires de	
	Nombre	Part	Moyenne	Médiane	Moins de 6 mois	Plus d'un an
Affaires poursuivables classées pour inopportunité des poursuites	117 912	100%	12,9	7,0	46%	35%
<i>Recherches infructueuses</i>	42 032	36%	17,2	11,6	29%	49%
<i>Poursuites non proportionnées ou inadaptées</i>	28 238	24%	13,8	6,1	49%	35%
<i>Carence-désistement du plaignant</i>	23 586	20%	9,5	5,0	55%	25%
<i>Régularisation d'office, victime désintéressée d'office</i>	14 134	12%	8,7	4,4	58%	22%
<i>Etat mental déficient</i>	3 577	3%	6,7	2,8	68%	17%
<i>Comportement de la victime</i>	6 345	5%	5,8	2,8	71%	14%

Lecture : En 2018, 6 345 auteurs ont vu leur affaire classée du fait du comportement de la victime, soit 5 % des classements. La durée de l'affaire est en moyenne de 5,8 mois, la moitié des classements se fait en moins de 2,8 mois, 71 % en moins de 6 mois et 14 % en plus d'un an

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales dont l'affaire a été classée pour inopportunité des poursuites par le parquet en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

moitié des affaires des auteurs concernés étant classées en moins de 6 mois et un peu plus d'un tiers après plus d'un an. Les classements pour « recherches infructueuses », principal motif de classement pour inopportunité des poursuites (42 000 auteurs), sont particulièrement longs, 17 mois en moyenne, du fait notamment des délais de recherche. Le classement sans suite sur ce motif est particulièrement susceptible d'intervenir lorsque les faits sont anciens et que le coût des recherches apparaît dès lors disproportionné par rapport à la gravité et l'ancienneté des faits.

Les affaires pour lesquelles une poursuite semblait non proportionnée ou inadaptée (28 000 auteurs) ont été classées en 13,8 mois en moyenne, celles où le plaignant fait défaut (il ne répond pas aux demandes de la justice) ou se désiste (il a retiré sa plainte), en 9,5 mois.

Quand le classement résulte du « comportement de la victime » (la victime ayant par son comportement contribué à la commission de l'infraction, 6 300 auteurs), ou de « l'état mental déficient de l'auteur » (3 600 auteurs), il intervient rapidement : une fois sur deux en moins de trois mois.

Une durée moyenne de 7 mois pour les classements après réussite de mesures alternatives

En 2018, la durée des classements après réussite d'une mesure alternative

(426 000 auteurs) a été en moyenne de 6,4 mois (figure 4).

Une mesure alternative peut être décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur sans engager de poursuites. En cas d'exécution de la mesure, l'affaire est classée sans suite.

En 2018, deux tiers des classements sans suite après mesure alternative sont intervenus dans les 6 mois et seuls 15 % d'entre eux après plus d'un an. La moitié des classements après mesure alternative ont été des rappels à la loi, sanctionnant ainsi des délits de faible gravité. Simple à mettre en œuvre, le classement est alors intervenu rapidement, en 5,1 mois en moyenne. Au moins 6 % des rappels à la loi se font dans la journée, chiffre sous-estimé du fait du délai existant (et non mesurable) entre le rappel proprement dit et son enregistrement par le tribunal, voire l'arrivée elle-même de l'affaire au parquet. Les classements d'affaires intervenant après désintéressement, indemnisation ou réparation du préjudice de la victime par l'auteur sur demande du parquet (5,9 % des mesures alternatives), ou après « régularisation » (21,3 %), c'est-à-dire quand l'auteur s'est mis en conformité avec la loi à la demande du procureur de la République, ont demandé respectivement 6,9 mois et 7,8 mois.

Certaines mesures alternatives demandent davantage de temps. C'est le cas des injonctions thérapeutiques (0,2 %) et des stages (1,8 % ; par exemple de sensibilisation à la sécurité routière), pour lesquels la durée moyenne est proche respectivement de 14 et 12 mois. La durée moyenne des compositions pénales (66 000 auteurs) a été de 11,7 mois en 2018. Une composition pénale comporte plusieurs étapes : elle est d'abord proposée par le procureur de la République, elle doit ensuite être acceptée par l'auteur, puis validée par le tribunal et effectuée par l'auteur.

Sa réussite peut être alors validée par le parquet qui classe l'affaire.

En cas de non-exécution, le procureur de la République doit engager des poursuites. De plus, si la victime est identifiée, le procureur doit également proposer à l'auteur de la désintéresser, c'est-à-dire de la dédommager. Tout cela explique que seules 24 % des compositions pénales se sont terminées en moins de six mois, un tiers d'entre elles ayant duré plus d'un an.

Figure 4 : La durée de classement après réussite d'une mesure alternative et d'une composition pénale

	Auteurs		Durée (en mois)		Part des affaires de	
	Nombre	Part	Moyenne	Médiane	Moins de 6 mois	Plus d'un an
Ensemble	491 390		7,1	4,0	62%	18%
Composition pénale	65 572		11,7	9,1	24%	34%
Mesures alternatives dont :	425 818	100,0%	6,4	3,1	67%	15%
Injonction thérapeutique	764	0,2%	13,6	9,8	34%	42%
Stage	7 717	1,8%	11,5	8,8	27%	31%
Médiation	9 315	2,2%	10,1	7,1	43%	28%
Transaction	7 477	1,8%	9,0	6,6	46%	21%
Régularisation sur demande du parquet	90 890	21,3%	7,8	4,3	59%	20%
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	24 919	5,9%	6,9	3,7	65%	16%
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	68 910	16,2%	6,7	2,9	69%	15%
Rappel à la loi	206 261	48,4%	5,1	2,3	75%	11%

Lecture : En 2018, 206 261 rappels à la loi ont été prononcés. Ils représentaient 48,4 % des mesures alternatives et ont duré en moyenne 5,1 mois

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales ayant fait l'objet d'une mesure alternative ou d'une composition pénale réussie en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Figure 5 : Délais d'orientation et de jugement des affaires, par voie procédurale

	Auteurs		Durée moyenne (en mois)		
	Nombre	Part	Orientation	Jugement	Durée totale
Ensemble des auteurs jugés selon la voie procédurale	547 209	100,0%	3,3	4,7	8,0
Comparution immédiate	51 644	9,4%	0,3	0,5	0,8
Convocation sur PV du procureur	23 154	4,2%	0,6	4,4	5,0
Ordonnance pénale	172 313	31,5%	3,2	1,7	4,9
Ordonnance de CRPC	78 718	14,4%	3,6	1,7	5,3
Convocation par OPJ	173 425	31,7%	3,5	5,5	9,0
Citation directe	22 354	4,1%	13,8	10,4	24,2
Après instruction	20 054	3,7%	6,0	37,0	43,0

Lecture : En 2018, 51 644 auteurs ont été jugés en comparution immédiate, ce qui représente 9,4 % des décisions au tribunal correctionnel. L'orientation et le jugement ont duré respectivement 0,3 et 0,5 mois en moyenne, soit une durée totale de 0,8 mois

Note : Pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales jugés au tribunal correctionnel en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

8 mois en moyenne entre l'arrivée au parquet et le jugement du tribunal correctionnel

En 2018, le tribunal correctionnel a prononcé près de 550 000 décisions dans un délai moyen de 8 mois (figure 5). Pour les besoins de la présente étude, deux phases sont distinguées : une phase d'orientation, de l'arrivée de la procédure au parquet¹ à l'orientation vers un type de procédure de jugement ou d'instruction, et une phase de jugement, depuis cette orientation jusqu'à la décision prise par le tribunal. La phase d'orientation est en moyenne plus courte que la phase de

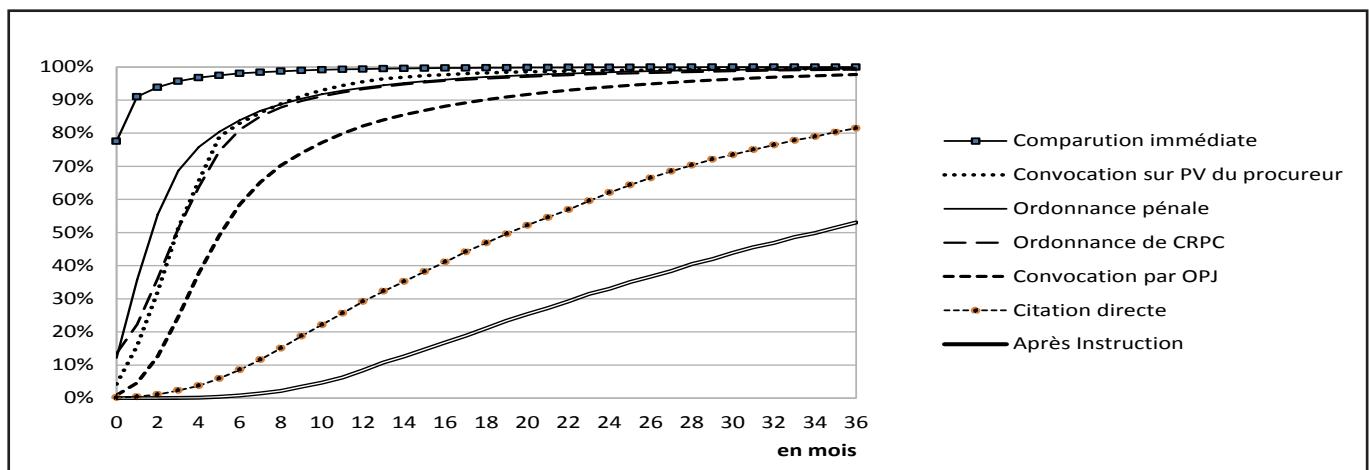
jugement, 3,3 mois contre 4,7 mois en moyenne en 2018.

Les durées varient fortement selon le mode de poursuite choisi par le ministère public. En cas de saisine de la juridiction, la procédure la plus rapide est la comparution immédiate, moins d'un mois en moyenne², et la plus longue est la citation directe (24 mois en moyenne). Quand le tribunal est saisi après une instruction, cela allonge la procédure et le jugement intervient alors au bout de 43 mois en moyenne.

En comparution immédiate, 42 % des auteurs jugés en moins de 2 jours

La comparution immédiate (52 000 auteurs) est la procédure la plus rapide : 24 jours en moyenne en 2018³. Surtout, 42 % des auteurs ont été jugés dans les deux jours suivant leur arrivée au parquet, et 78 % dans le mois (figure 6) conformément à l'objectif de célérité de la réponse pénale recherché par cette voie procédurale. La décision étant généralement prise dans le cadre de la permanence, l'orientation coïncide souvent avec l'arrivée de l'affaire au parquet.

Figure 6 : Répartition de la durée des affaires jugées, par voie procédurale



Lecture : En 2018, 78 % des auteurs en comparution immédiate ont été jugés en moins d'un mois, 98 % en moins en 6 mois. La durée est exprimée en nombre de mois par défaut. Ainsi, les affaires dont le traitement dure entre 0 et 29 jours sont classées à "0 mois"

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales jugés au tribunal correctionnel en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

¹ Il s'agit là du premier enregistrement de la procédure au bureau d'ordre

² Indépendamment des règles procédurales, l'étude statistique effectue une moyenne des durées entre la date d'enregistrement initial (arrivée de la procédure au parquet) et la date d'orientation (enregistrement de la décision de poursuite). Par conséquent, les affaires dans lesquelles le parquet a été saisi de la plainte initiale par courrier par exemple, conduit à un enregistrement initial qui peut se situer très en amont de la décision de poursuites en CI.

³ Dont 9 jours pour l'orientation et 15 jours pour le jugement. On rappelle que le délai d'orientation court dès l'arrivée de l'affaire au parquet, même si l'auteur n'a pas encore été identifié, par exemple en cas d'enquête. L'orientation vers une filière de jugement suppose en revanche que ce dernier soit connu.

Une fois orientés, près de la moitié des auteurs ont été jugés dans la journée et 82 % dans le mois. La durée d'audience connaît un deuxième pic après deux semaines, en raison des délais légaux de renvoi : le prévenu peut en effet demander à ne pas être jugé immédiatement et l'audience est alors reportée, au minimum de 2 semaines et au maximum de 6 semaines.

Une durée moyenne de 9 mois en cas de convocation par officier de police judiciaire

Une des procédures de jugement les plus fréquentes est la convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 173 000 auteurs). Les affaires traitées dans ce cadre l'ont été en moyenne en 9 mois, dont 3,5 mois pour l'orientation et 5,5 mois pour le jugement. Plus de la moitié des auteurs ont fait l'objet d'un traitement en temps réel : l'officier de police judiciaire contacte par téléphone le parquet qui oriente immédiatement l'auteur en COPJ ; l'orientation coïncide alors avec l'enregistrement de l'affaire⁴. Par contraste, 10 % l'ont été après plus d'un an. Le nombre de jugements, faible juste après l'orientation, progresse rapidement pour atteindre un maximum entre 3 et 5 mois après l'orientation. Seuls 5 % des auteurs en COPJ n'ont pas encore été jugés au bout d'un an.

Citation directe et jugement après instruction, des procédures longues pour des contentieux plus compliqués

De toutes les voies procédurales, la citation directe (22 000 auteurs) est celle dont les délais d'orientation sont les plus élevés : 13,8 mois en moyenne, 31 % des auteurs étant orientés après plus d'un an. Les délais de jugement ont été de 10,4 mois, soit une durée moyenne totale d'affaire de 2 ans. En 2018, seuls un quart des auteurs en citation directe ont été jugés dans l'année.

Cette voie constitue le mode de poursuite privilégié des contentieux à forte technicité comme les infractions économiques, financières, environnementales ou à la législation du travail. En 2018, 15 % des auteurs jugés en citation directe étaient poursuivis pour des infractions

économiques ou financières et des infractions à l'environnement, contre 3 % pour l'ensemble des décisions. Cette spécificité explique que les personnes morales sont plus représentées dans ce type de poursuite : 4,7 %, contre 0,8 % pour l'ensemble des décisions.

Si l'affaire a fait l'objet d'une instruction (20 000 auteurs), la décision de jugement intervient au bout 43 mois, soit trois ans et demi en moyenne en 2018 : 6 mois pour l'orientation, 31 mois pour l'instruction proprement dite et 6 mois pour l'audience. La longueur du délai d'instruction tient à la complexité des affaires qui y sont envoyées et qui, beaucoup plus souvent que les autres, sont multi-auteurs. Près des trois quarts des auteurs passés par l'instruction et jugés au tribunal correctionnel le sont ainsi dans le cadre d'affaires impliquant plusieurs auteurs, soit nettement plus que pour l'ensemble des types de procédures (15 %). De ce fait, très peu de jugements ont été prononcés dans l'année suivant l'orientation (13 %).

Procédures simplifiées : 5 mois entre l'arrivée au parquet et la décision

Très largement utilisées par les parquets, les ordonnances pénales (172 000 auteurs) et les comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC, 79 000 auteurs), sont deux procédures dites simplifiées, créées au début des années 2000 pour désengorger les tribunaux par des délais de traitement plus rapides que les poursuites traditionnelles et qui s'appliquent à des personnes ayant reconnu les faits. En 2018, les affaires traitées via ces procédures ont duré 5 mois en moyenne. L'ordonnance pénale a été un peu plus rapide que la CRPC : 4,9 mois, contre 5,3 mois.

Pour ces procédures, la durée d'orientation a été respectivement de 3,2 et 3,6 mois. Ces durées incluent notamment le temps pour le parquet de convoquer l'auteur des faits à une audience pour proposer une peine, l'orientation en CRPC n'étant effective qu'après acceptation de cette proposition par l'auteur. Dans le cadre de l'ordonnance pénale, le procureur peut proposer des peines d'amende, des travaux d'intérêt général (TIG),

des retraits de points sur le permis de conduire. La durée d'orientation un peu plus élevée en CRPC peut s'expliquer par l'obligation pour l'auteur d'être accompagné d'un avocat lors de sa convocation devant le procureur par la tenue d'une audience et donc la présence du ministère public, d'un greffier et d'un magistrat du siège. En cas de désaccord entre le parquet et l'auteur, ou de non-homologation par le juge, le parquet réoriente l'affaire vers une autre voie procédurale.

En 2018, la phase de jugement, correspondant à la validation par le juge de la proposition de CRPC ou d'ordonnance pénale, a demandé en moyenne 1,7 mois, près de 60 % des auteurs étant jugés dans le mois.

La CRPC s'est distinguée de l'ordonnance pénale par l'importance des jugements immédiats : 57 % des auteurs en CRPC ont été jugés dans les 24 heures suivant l'orientation, contre 5,5 % en ordonnance pénale.

La convocation par procès-verbal du procureur (CPV, 23 000 auteurs soit 4 % des jugements en 2018) n'est pas une procédure simplifiée, mais permet de juger des personnes poursuivies dans un temps comparable. La durée moyenne des affaires traitées dans ce cadre est également de 5 mois, 94 % des jugements étant prononcés dans l'année.

La convocation étant en général directement remise au prévenu par le procureur de la République à l'issue de la garde à vue, les délais d'orientation sont courts, 0,6 mois en moyenne, soit 18 jours, avec près de quatre auteurs sur cinq orientés dans les 2 jours. Le délai de jugement moyen est en revanche un peu plus long, 4,4 mois, même s'il est contraint. L'audience doit en effet se tenir entre 10 jours et 6 mois suivant la convocation. Six mois après l'orientation, 83 % des auteurs avaient été jugés. Pour les 17 % restants, la première audience s'était bien tenue dans les six mois suivant la convocation mais le jugement a été plus tardif, suite au renvoi à une audience ultérieure ou en délibéré à une autre date.

⁴ Cet enregistrement, nommé "arrivée de l'affaire au parquet" pour les besoins de la présente étude, ne correspond pas à l'arrivée "physique" de la procédure, mais à l'enregistrement initial de l'affaire, et de son orientation en COPJ, par le greffe du parquet TTR

Figure 7 : Évolution de la durée moyenne des affaires par voie procédurale, 2013-2018

	Nombre d'auteurs		Durée (en mois)	
	2013	2018	2013	2018
Ensemble des auteurs jugés au tribunal correctionnel	550 213	547 209	8,7	8,0
selon la voie procédurale				
Comparution immédiate	8,5%	9,4%	0,7	0,8
Convocation sur PV du procureur	3,9%	4,2%	3,4	5,0
Ordonnance de CRPC	12,2%	14,4%	5,0	5,3
Ordonnance pénale	26,6%	31,5%	5,4	4,9
Convocation par OPJ	35,0%	31,7%	8,0	9,0
Citation directe	8,1%	4,1%	22,5	24,2
Après instruction	4,6%	3,7%	40,8	43,0

Lecture : En 2018, 547 209 auteurs ont été jugés, 31,5 % d'entre eux faisant l'objet d'une ordonnance pénale. La durée moyenne des affaires, de l'arrivée au parquet à la décision, est de 8 mois en 2018 et de 8,7 mois en 2013

Note : Pour environ 1% des auteurs poursuivis, la voie procédurale n'est pas distinguée

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales jugés au tribunal correctionnel en 2018 et 2013

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Baisse de la durée moyenne globale des poursuites entre 2013 et 2018

Le recours accru entre 2013 et 2018 aux procédures simplifiées, ordonnances pénales et CRPC, ainsi qu'à la comparution immédiate, la plus rapide des procédures, se traduit par une baisse de la durée moyenne globale des décisions de 0,7 mois (figure 7).

Pourtant, le délai moyen de traitement a été plus élevé en 2018 qu'en 2013 pour chaque voie de procédure de jugement, à l'exception de l'ordonnance pénale. Si en 2018 la répartition des affaires entre les voies procédurales était celle de 2013, la durée moyenne globale (fictive) de traitement calculée avec les durées observées en 2018 serait de 9,4 mois, contre 8,7 mois en 2013. On observe donc un fort « effet de structure » : les voies les plus lentes (convocation par OPJ, citation directe et instruction) ont toutes reculé entre 2013 et 2018, tandis que les autres progressaient. L'augmentation de la durée moyenne des affaires orientées en CPV s'explique également par l'allongement du délai légal prévu par l'article 394 du code de procédure pénale, modifié par la loi du 3 juin 2016 (passage de deux mois à six mois maximum).

Enquêtes, dessaisissements et réorientations allongent la durée de traitement

Certains événements marquent la vie des affaires : une enquête demandée par

le parquet⁵ en cours de procédure, un dessaisissement ou une réorientation. Ces événements ont une forte influence sur la durée de traitement des affaires.

Après l'arrivée de l'affaire au parquet⁶, le procureur peut demander à un officier de police judiciaire de réaliser une enquête. Par ailleurs, si la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où s'est déroulé le délit, ce tribunal peut être dessaisi au profit d'un autre, par exemple pour privilégier la compétence de la juridiction du domicile de l'auteur des faits, ou en cas de dépassement de procédure visant à garantir un procès équitable. Dessaisissements et enquêtes sont observés aussi bien pour les affaires qui seront jugées que pour celles qui seront classées. Enfin, il y a réorientation d'une affaire quand la première orientation se solde par un échec. Par exemple, l'auteur peut être poursuivi après l'échec d'une mesure alternative.

Parmi les affaires jugées au tribunal correctionnel en 2018, 6 % ont fait l'objet d'une réorientation, 12 % d'une enquête et 3 % d'un dessaisissement.

Au total, 18 % des affaires, concernant 100 000 auteurs, ont fait l'objet d'un de ces événements au moins. En cas d'enquête et de réorientation, il n'y avait pas d'autre événement dans deux tiers des cas, alors qu'un dessaisissement était associé trois fois sur quatre à un autre événement, le plus souvent une enquête⁷.

Ces événements accroissent essentiellement la durée d'orientation et assez peu celle de jugement. Ainsi, la durée moyenne d'orientation des affaires réorientées était deux fois et demi supérieure à celle des affaires qui ne l'étaient pas, et leur durée d'audience était proche. En présence d'au moins deux de ces événements, les durées d'orientation représentent au moins les trois quarts de la durée totale alors qu'en l'absence d'événement, cette durée d'orientation ne représente qu'un tiers de la durée totale.

Dans 25 % des cas, première orientation et réorientation ont eu lieu le même jour. Les deux tiers de ces réorientations immédiates étaient des CRPC réorientées en COPJ. En effet, du fait du nombre important d'échecs de CRPC, 18 % en 2018, des parquets anticipent et délivrent simultanément deux convocations, une en CRPC et une en COPJ.

Dans les autres modes de poursuite, les échecs de la première orientation n'ont pas dépassé 3 %.

En comparution immédiate, les auteurs réorientés le sont dans plus de 50 % des cas immédiatement, généralement vers la CPV, ce qui est le cas lorsque le juge des libertés et de la détention n'ordonne pas le placement en détention provisoire du prévenu dans l'attente de l'audience de jugement.

Les modes de poursuite les plus rapides donnent moins souvent lieu à enquête, réorientation ou dessaisissement mais

⁵ Il s'agit ici uniquement des enquêtes ordonnées par le parquet, et non des enquêtes menées d'initiative par les services de police ou de gendarmerie

⁶ Enregistrement initial d'une lettre - plainte adressée au procureur de la République par exemple

⁷ On ne s'est pas intéressé aux cas d'enquêtes, de dessaisissements ou de réorientations multiples, cas relativement rares (en 2008, parmi les auteurs faisant l'objet d'enquêtes, moins de 3% faisaient l'objet de plus d'une enquête). Les événements multiples de même nature ont été fusionnés

quand ils se produisent, la durée de traitement de l'affaire augmente alors fortement (figure 8). Ainsi, en 2018, dans la voie la plus rapide, la comparution immédiate, ces événements, essentiellement des enquêtes, n'ont touché que 2 % des auteurs. Mais la durée de traitement a alors été 7 fois plus élevée qu'en l'absence d'événement.

À l'opposé, c'est en citation directe que ces événements sont les plus fréquents : en 2018, cela a concerné 56 % des auteurs de cette voie procédurale, contre 18 % pour l'ensemble des jugements. Le taux d'enquête y était ainsi trois fois plus élevé, 38 % contre 12 %. Les réorientations et les dessaisissements ont été eux aussi plus fréquents (23 % et 6 % contre 10 % et 3 % pour l'ensemble des poursuites). La durée de la citation directe est de

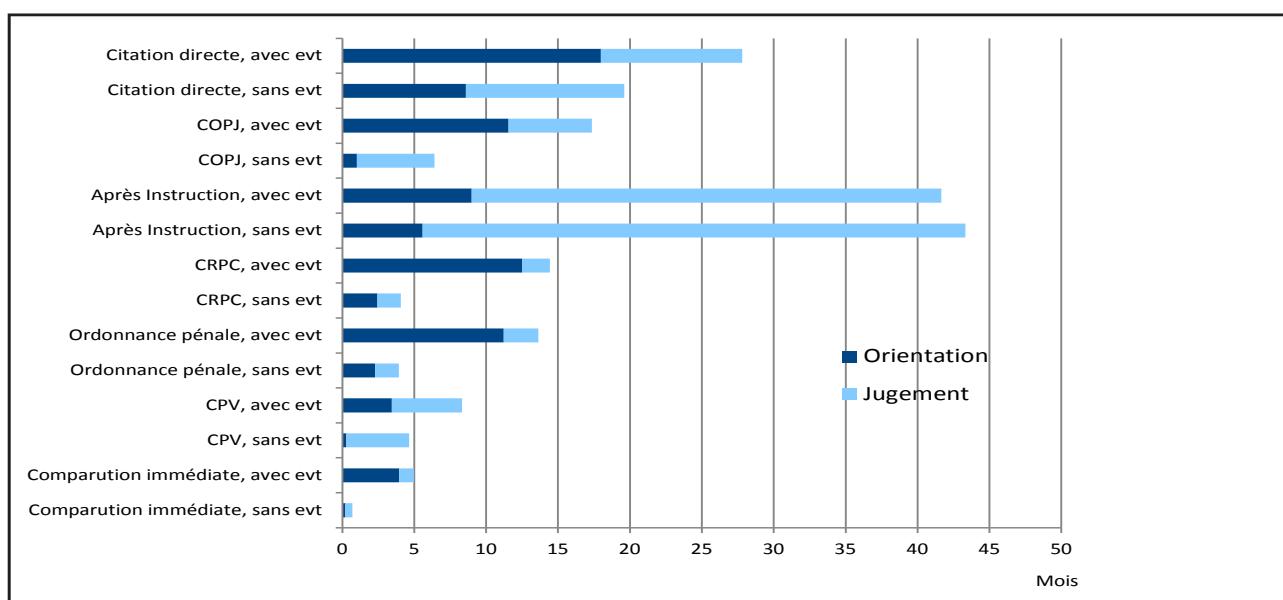
20 mois en l'absence d'événement mais de 28 mois en leur présence, soit une différence de seulement 41 %. Dans la voie d'instruction, la durée de traitement était un peu moins élevée en présence d'un événement au moins : 42 mois contre une moyenne de 43 mois ; la plus longue durée d'orientation (9 mois contre 6) étant plus que compensée par une plus faible durée de jugement (33 mois contre 38).

En 2018, 26 % des affaires jugées en COPJ ont connu au moins une réorientation, un dessaisissement ou une enquête. Ces événements multipliaient la durée des affaires par 2,7, la faisant passer de 6,4 à 17,3 mois. Ils étaient largement à l'origine des 10 % d'orientations dépassant un an : 83 % des auteurs orientés en COPJ plus d'un an après

leur arrivée au parquet ont connu des enquêtes. Du fait de l'importance des réorientations immédiates (la moitié des réorientations), la seule réorientation a un impact faible sur la durée totale, 6,6 mois contre 6,4 mois en l'absence d'événement, contrairement aux enquêtes qui, même en l'absence d'un autre événement, font passer la durée moyenne à 18 mois.

Pour les CPV, les ordonnances de CRPC et les ordonnances pénales, les enquêtes, réorientations et dessaisissements ne concernent que 10 à 13 % des auteurs dans ces modes de poursuite. En présence d'un événement, les durées totales étaient multipliées par trois et demi pour les procédures simplifiées et par moins de deux pour la CPV.

Figure 8 : Les durées d'orientation et de jugement en présence ou non d'un événement, par voie procédurale



Lecture : En 2018, le traitement des affaires en CPV a duré 8,3 mois, 4,9 mois pour l'orientation et 3,4 mois pour le jugement, en présence d'un "événement" au moins, enquête, dessaisissement ou réorientation. En l'absence d'événement, la durée de traitement est de 4,7 mois, dont 0,3 mois pour l'orientation

Note : evt = événement

Champ : Auteurs majeurs et personnes morales jugés au tribunal correctionnel dont l'affaire s'est terminée en 2018

Sources : Ministère de la Justice, SG/SEM/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Le logiciel de gestion des procédures pénales, Cassiopée, a été déployé dans l'ensemble des parquets, tribunaux correctionnels et juridictions pour mineurs, à partir de 2013. Ce déploiement n'est pas complet s'agissant des cours d'appel et cours d'assises. Des extractions de données issues de Cassiopée sont transférées dans le système d'information décisionnel depuis 2015 auquel s'alimente le fichier statistique Cassiopée, qui permet de suivre l'ensemble du parcours pénal des auteurs, de l'entrée au parquet jusqu'au classement sans suite, avec ou sans procédure alternative, ou à la décision.

Cette étude porte sur les affaires terminées en 2018, que ce soit par un classement sans suite ou par un jugement au tribunal correctionnel, que celui-ci fasse ou non l'objet d'un appel. Elle s'intéresse aux personnes physiques majeures et aux personnes morales. Les affaires impliquant des mineurs, qui passent devant des juridictions spécialisées, ne sont pas traitées ici mais ont fait l'objet d'une étude spécifique (Infostat 168). Les 2,5 millions d'affaires pour lesquelles aucun auteur n'a été identifié sont également hors champ de cette étude.

Le terme « auteur » désigne une personne enregistrée comme auteur dans la procédure, par opposition aux victimes ou aux témoins, sans remise en cause de la présomption d'innocence.

Une affaire arrive au parquet à une date dite d'arrivée au parquet ou date de référence de l'affaire. Au parquet, une affaire est soit classée sans suite, parce qu'elle est non poursuivable, soit, si elle est poursuivable, pour inopportunité des poursuites, ou après procédure alternative ou composition pénale. L'affaire peut être orientée vers une voie de poursuite. Dans le cas d'un classement sans suite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'enregistrement du classement par le parquet est appelé durée de classement. Dans le cas d'une orientation vers une voie de poursuite, le délai entre l'arrivée au parquet et l'orientation est appelé durée d'orientation, celui entre l'orientation et la décision

est appelé durée de jugement ou d'audience. La durée totale de la procédure, somme de la durée d'orientation et de la durée de jugement, est appelée durée traitement de l'affaire. Si l'affaire a donné lieu à plusieurs orientations successives, c'est la dernière orientation qui est retenue. Les compositions pénales et les procédures alternatives comptabilisées sont donc réputées réussies pour n'avoir pas été réorientées ultérieurement.

La durée de traitement des affaires est calculée sur l'ensemble des affaires pour lesquelles les dates des étapes de la procédure pénale dans le fichier statistique Cassiopée sont renseignées et cohérentes avec l'ordre chronologique des étapes.

Le fichier statistique permet de repérer certains événements ayant une influence sur la durée des affaires :

- les réorientations : le parquet peut demander une procédure alternative ou une composition pénale, ou orienter l'affaire vers une procédure simplifiée. Dans certains cas, la procédure n'aboutit pas, l'auteur ne réalisant pas la mesure alternative ou la CRPC n'étant pas validée ; le parquet réoriente alors l'affaire vers une procédure de poursuite avec audience devant le juge ;*
- les enquêtes : il peut s'agir d'une enquête préliminaire, d'une enquête en flagrance demandée par le parquet, d'une enquête de personnalité ou d'une enquête de vérification (situation matérielle, familiale...). Les enquêtes de personnalité ou de vérification ne sont pas prises en compte dans cette étude car elles n'ont quasiment pas d'impact sur la durée de traitement ;*
- le dessaisissement indique qu'une affaire, arrivée dans une juridiction, est transférée dans une autre pour y être traitée.*

Pour en savoir plus :

- Carrasco Valérie, Viard-Guillot Louise, "Les durées de traitement des affaires pénales par la justice", Infostat N°134, mars 2015
- Tarayoun Tedjani, "La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017", Infostat N°168, avril 2019